

Réponse de M. ADONON au courrier inapproprié du maire de Vexin-sur Epte,
adressé à l'ensemble des conseillers municipaux

Dès le lendemain de sa prise de fonction, le maire de Vexin-sur-Epte a adressé jeudi 28 mai à 23heures à l'ensemble des conseillers municipaux, et ceci à travers la messagerie professionnelle du directeur général des services (D.G.S) un courrier disproportionné et inapproprié de tentatives de manipulations de la réalité des faits et de la réglementation, et d'attaque personnelle à l'encontre de M. ADONON responsable du second groupe du conseil municipal.

Agissant avec de telles pratiques empreintes de tant de brutalité, dénuées de retenue et de discernement, M. le maire instaure dès le début de mandat un climat délétère à un bon fonctionnement apaisé du conseil, contrairement à ses missions de maire.

Par ailleurs, l'implication par M. le maire, du D.G.S dans une telle démarche contrevient rigoureusement au principe inaliénable de séparation entre l'Administration locale et les élus.

Il convient donc de rappeler à M. le maire les règles basiques de devoir de réserve du D.G.S, son impartialité et sa neutralité vis-à-vis de l'ensemble des élus et groupes représentés au conseil, sous peine de manquement professionnel de ce dernier.

Le D.G.S en tant qu'agent de la commune et non employé personnel du maire, doit se borner à veiller au bon fonctionnement des services municipaux ; et apporter le cas échéant, ponctuellement un appui purement technique à l'ensemble des élus en réunion du conseil.

Ce courrier fait suite à un échange entre M. ADONON et M. le maire au sujet de bulletins de vote portant l'inscription manuscrite « contre », mais déclarés nuls par le maire lors de l'élection des maires délégués.

C'est donc à tort que le courrier du maire prétend que ces échanges concernaient l'élection du maire et de ses adjoints afin de porter une accusation ridicule au moyen des articles L.2122-4et L.2122-7 du C.G.C.T portant caractère secret du vote, comme si les circonstances de ces votes respectaient elles-mêmes les prescriptions du C.G.C.T.

M. ADONON a contesté cette lecture du vote étant donné qu'il existe plusieurs types de votes, notamment lors d'une réunion de conseil municipal (abstention, contre, pour, et nul), et que dans la mesure où il n'y avait pas d'autre choix que soit d'inscrire le nom du candidat, soit d'insérer un bulletin blanc dans l'enveloppe ; toute conseillère municipale ou tout conseiller pouvait écrire le mot « contre » sur le bulletin de vote vierge mis à disposition, sans que son vote se trouve déclaré nul par le maire.

M. le maire avait promis à l'issue de l'échange de vérifier la réglementation afin d'apporter une réponse claire ultérieurement.

Il faut croire qu'il parlait de ce courrier brutal et inapproprié qui ne répond au fond de l'affaire que par une veine tentative de tromperie de l'ensemble des conseillers.

A l'avenir, M. ADONON se réserve le droit de rendre public ce type de courrier si cela venait à se reproduire.

